

6705

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral répartissant entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs

(Du 29 octobre 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral prorogeant et modifiant celui qui répartit entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs. Il s'agit d'un arrêté d'exécution de celui qui concerne le régime transitoire des finances fédérales. D'une durée limitée aux années 1955 à 1958, comme ce régime, il ne peut, en principe, pas contenir de dispositions nouvelles.

I

Selon l'arrêté fédéral du 25 juin 1954 concernant le régime financier de 1955 à 1958, les dispositions de l'arrêté fédéral relatif au régime financier de 1951 à 1954 resteront en vigueur pour une nouvelle période transitoire de 1955 à 1958. Pour la nouvelle période, l'article 7 de l'arrêté concernant le régime transitoire prévoit ce qui suit:

La Confédération cède aux cantons, pour les années 1955 à 1958, la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs. Cette cession se fait sous forme:

- a. De versements à raison des dépenses générales résultant de l'ouverture de routes aux véhicules automobiles;
- b. De versements à raison des dépenses consécutives à l'amélioration et à la construction de routes principales appartenant à un réseau à désigner par le Conseil fédéral et dont l'exécution satisfait à certaines exigences techniques;
- c. De versements supplémentaires à raison des charges résultant de la construction de routes par les cantons financièrement faibles.

Comme ce fut le cas pour la période de 1950 à 1954 par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, les détails de la répartition pour les quatre années prochaines doivent être réglés par un arrêté fédéral de portée générale. Les dispositions fondamentales de l'arrêté précédent étaient rédigées comme il suit:

Article premier

La moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs sera répartie entre les cantons de la manière suivante, pour les années 1950 à 1954:

- a. A titre de contribution aux dépenses générales pour les routes ouvertes aux automobiles: annuellement 40 pour cent de la somme à répartir;
- b. A titre de contribution supplémentaire aux charges résultant de la construction des routes par les cantons financièrement faibles: annuellement 20 pour cent de la somme à répartir;
- c. Pour l'amélioration et la construction de routes principales faisant partie d'un réseau à désigner par le Conseil fédéral, dans la région des Alpes et en dehors de cette région: annuellement deux fois 20 pour cent de la somme à répartir.

Les raisons qui ont milité pour cette répartition valant encore actuellement, nous considérons qu'il serait indiqué de la reprendre, en principe, dans le nouvel arrêté. Nous n'examinerons donc ci-après que les points qui subissent une modification par rapport à l'ancien arrêté.

II

1. Contributions aux dépenses générales pour les routes ouvertes aux automobiles

Ces contributions correspondent à ce qu'on appelait autrefois « le quart des droits d'entrée sur la benzine ». Depuis 1928, elles ont été réparties entre les cantons à raison des deux tiers de leurs dépenses pour les routes et d'un tiers d'après la longueur des routes.

Ce barème, qui a été fixé à la suite de longues discussions parlementaires, doit être maintenu pour la nouvelle période transitoire, comme ce fut le cas dans l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950.

2. Contributions supplémentaires aux charges résultant de la construction des routes par les cantons financièrement faibles

Depuis 1950, les neuf cantons désignés jusqu'à présent comme financièrement faibles ont touché 42 millions de francs au total à titre de contributions supplémentaires. D'une façon générale, le barème de répartition a eu de bons effets. C'est pourquoi nous prévoyons de le maintenir pour la durée du nouveau régime transitoire. Pour déterminer les cantons qui auront droit à cette compensation, ainsi que les parts leur revenant, il y aura lieu de se fonder sur les plus récentes données disponibles.

3. Versements pour l'aménagement du réseau des routes alpestres

En exécution de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, le Conseil fédéral a désigné, par ses arrêtés des 27 juillet 1951 et 10 juillet 1953, le réseau des routes alpestres et de plaine qui doit être aménagé avec l'aide de la Confédération et fixé les normes et directives de cet aménagement. Ce réseau s'étend comme suit aux différents cantons:

Tableau 1

Réseau routier selon ACF des 27-VII-1951 et 10-VII-1953

Cantons	Routes alpestres km	Routes de plaine km	Total km
Zurich	—	184	184
Berne	185	360	545
Lucerne	12	118	130
Uri	138	—	138
Schwyz	18	86	104
Unterwald-le-Haut	48	—	48
Unterwald-le-Bas	21	4	25
Glaris	55	34	89
Zoug	—	44	44
Fribourg	25	103	128
Soleure	—	75	75
Bâle-Ville	—	13	13
Bâle-Campagne	—	64	64
Schaffhouse	—	24	24
Appenzell Rh.-Ext.	17	11	28
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—
Saint-Gall	81	189	270
Grisons	646	16	662
Argovie	—	155	155
Thurgovie	—	86	86
Tessin	115	117	232
Vaud	48	274	322
Valais	189	125	314
Neuchâtel	—	114	114
Genève	—	44	44
Suisse	1598	2240	3838

Pour prévenir un émiettement des ressources de la Confédération, il conviendrait de ne pas étendre davantage le réseau.

Les fonds mis à disposition pour l'exécution des programmes antérieurs concernant les routes alpestres, conformément aux arrêtés fédéraux des 4 avril 1935 et 11 mars 1948, ainsi que pendant la période de 1950 à 1954, ont été répartis comme il suit entre les différents cantons:

Tableau 2

Cantons	Attributions de crédits pour le programme des routes alpestres 1935-1949 1000 fr.	Attributions de crédits pour le programme 1950-1954		
		Routes alpestres 1000 fr.	Routes de plaine 1000 fr.	Total 1000 fr.
Zurich	—	—	4 472	4 472
Berne	19 219	2 468	6 959	9 427
Lucerne	—	322	3 606	3 928
Uri	17 519	5 923	—	5 923
Schwyz	4 091	1 011	1 145	2 156
Unterwald-le-Haut . .	1 200	1 479	—	1 479
Unterwald-le-Bas . . .	595	520	—	520
Glaris	4 765	633	275	908
Zoug	—	—	510	510
Fribourg	250	1 419	525	1 944
Soleure	—	—	1 690	1 690
Bâle-Ville	—	—	972	972
Bâle-Campagne	—	—	3 300	3 300
Schaffhouse	—	—	420	420
Appenzell Rh.-Ext. . .	—	525	719	1 244
Appenzell Rh.-Int. . .	—	—	—	—
Saint-Gall	7 250	2 300	2 440	4 740
Grisons	12 368	19 303	480	19 783
Argovie	—	—	3 633	3 633
Thurgovie	—	—	1 506	1 506
Tessin	7 950	3 530	5 158	8 688
Vaud	2 989	2 050	4 551	6 601
Valais	6 453	8 532	2 454	10 986
Neuchâtel	—	—	2 670	2 670
Genève	—	—	2 479	2 479
Réserve et péréquation	351	—	—	—
Suisse	85 000	50 015	49 964	99 979

Si le produit des droits de douane sur la benzine excède la somme prévue pour la répartition de 1950 à 1954, il doit être versé aux cantons avec les produits de la période de 1955 à 1958. Dans le programme des routes alpestres de la période 1950 à 1954, les taux de la subvention fédérale varient entre 50 et 80 pour cent. La moyenne est de 65,6 pour cent. Il n'y aura pas de raison de modifier ces taux dans l'arrêté d'exécution que prendra le Conseil fédéral. Jusqu'à la moitié de l'année 1954, l'aménagement des routes alpestres se présente comme il suit:

Tableau 3

Réseau des routes principales suisses

Etat de l'aménagement des routes alpestres au 1^{er} juillet 1954

Cantons	Aménagé définitivement km	Aménagé provisoirement km	Sans revêtement antipoussière km	Total km
Berne	86	88	11	185
Lucerne	10	2	—	12
Uri	42	42	54	138
Schwyz	10	8	—	18
Unterwald-le-Haut . .	26	18	4	48
Unterwald-le-Bas . . .	13	8	—	21
Glaris	12	9	34	55
Fribourg	19	2	4	25
Appenzell Rh.-Ext. . .	3	14	—	17
Saint-Gall	27	30	24	81
Grisons	202	65	379	646
Tessin	41	74	—	115
Vaud	19	27	2	48
Valais	75	18	96	189
Suisse	585	405	608	1598
	37%	25%	38%	100%

Aménagement du réseau des routes principales suisses

I. Ouvrages importants exécutés ou en construction, compris dans le programme fédéral 1950-1954

Route No	Canton	Objet
		<i>1. Routes nouvelles</i>
4	Lucerne	Autoroute Lucerne-Ennethorw
6	Berne	Route pour automobiles Bienne-Lyss
115	Valais	Col de la Forclaz
		<i>2. Evitements de localités</i>
3	Saint-Gall	Walenstadt Halbmil Berschis
5	Neuchâtel	Neuchâtel-Monruz (Saint-Blaise)
6	Berne	Heimberg-Steffisburg
9	Vaud	Cully Villeneuve Bex
		<i>3. Suppressions de passages à niveau</i>
2	Schwyz	Ort (Axenstrasse)
2	Tessin	Taverne
4	Lucerne	Lucerne (Route de Horw) Ennethorw
5	Neuchâtel	Vaumarcus
6	Berne	Studen Heimberg-Steffisburg Spiez-Interlaken
9	Valais	Vernayaz
		<i>4. Ponts importants</i>
1	Genève	Lancy
2	Soleure	Olten, pont de la Gare
2	Tessin	Stalvedro Taverne
2/3	Bâle-Ville	Bâle, pont de Saint-Alban
6	Berne	Brügg (Bienne-Lyss)
32	Thurgovie	Eschikofen
61	Grisons	Pont de Fontanivas (Disentis)

4. Versements pour l'aménagement du réseau des routes de plaine

La longueur du réseau des routes de plaine désigné par le Conseil fédéral et les contributions versées aux différents cantons pour la période de 1950 à 1954 sont indiquées dans les tableaux 1 et 2. Le taux des subventions oscille entre 20 et 60 pour cent et est en moyenne de 33,6 pour cent.

Les sommes disponibles étant plutôt faibles par rapport aux besoins, il n'a pas été possible d'appliquer une méthode stricte dans les programmes. A cela s'ajoute que, actuellement encore, l'état des projets et l'exécution des travaux varient beaucoup d'un canton à l'autre. Ont surtout été pris en considération, dans les programmes précédents, des projets relatifs à la suppression de passages à niveau, aux routes d'évitement et notamment aussi à la construction d'une série de grands ponts. Le tableau 4 contient une récapitulation des plus importants ouvrages des programmes de 1950 à 1954 qui ont été exécutés ou commencés.

5. Encouragement des recherches en matière de construction de routes

Jusqu'à présent une somme de 50 000 francs a été distraite de la part cantonale du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs et affectée aux recherches en matière de construction de routes. Pour que les recherches puissent être faites dans une mesure un peu plus large, nous prévoyons, d'entente avec les cantons et les milieux intéressés à la construction des routes, de porter cette somme à 250 000 francs par an.

6. Application de la loi fédérale sur l'expropriation

L'article 13 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950 prévoit que la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation est applicable à l'expropriation de droits privés. Les expériences faites ont montré que cette disposition est trop large. Elle ne doit par conséquent plus avoir un caractère impératif. La possibilité sera simplement donnée aux cantons d'appliquer la loi fédérale ou les lois cantonales.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-annexé prorogeant et modifiant celui qui répartit entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs, et vous prions de l'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 octobre 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Rubattel

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant et modifiant

**celui qui répartit entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié
du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté fédéral du 25 juin 1954 sur le régime financier de 1955 à 1958;

vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1954,

arrête:

Article premier

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1958, avec la modification ci-après, l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950 répartissant entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs.

Art. 2

L'article 13 de l'arrêté prorogé est rédigé comme il suit:

La loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation peut être appliquée par les cantons à l'expropriation de droits privés.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral répartissant entre les cantons de 1950 à 1954 la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs (Du 29 octobre 1954...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6705
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.11.1954
Date	
Data	
Seite	797-804
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 673

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.